

# L'INCORRUPTIBLE

3<sup>ÈME</sup> TRIMESTRE 2023

SEPTEMBRE - OCTOBRE



“ Si l'on recherche en quoi consiste précisément le plus grand bien de tous, qui doit être la fin de tout système de législation, on trouvera qu'il se réduit à deux objets principaux, la liberté et l'égalité. ”

Jean-Jacques Rousseau, Du contrat social, 1762

## ÉDITO -

Nous avons pour cette livraison d'automne **choisi le thème de la liberté**. Terme aux multiples acceptions comme vous pourrez le découvrir en parcourant des articles qui semblent parfois se répondre. C'est un numéro d'une grande richesse que nous vous proposons - numéro qui a suscité au sein de notre conseil scientifique moult débats !

Difficile de parler de liberté sans évoquer l'égalité et la fraternité, un triptyque qui serait né avec la Révolution française. D'ailleurs, Robespierre lui-même aurait proposé dans un discours sur l'organisation des gardes nationales, dès 1790, que les trois mots soient écrits sur les uniformes et les drapeaux. Mais son projet ne fut pas retenu. L'association des termes de liberté et d'égalité est en revanche plus ancienne. Bien sûr que l'absence d'entrave est une forme de liberté. Mais le refus de la domination politique et économique en est une autre. C'est ce que le peuple parisien et les plus pauvres au cœur de la révolution revendiquaient, la fin de l'accaparement, du pain pour tous, car il n'y a pas de liberté qui ne voudrait pas entendre parler d'égalité (économique). La loi du maximum votée en deux fois - mai et septembre 93 - illustre bien cette tension entre deux conceptions

par Rémi Vernière,  
secrétaire de l'ARBR

de la liberté, liberté économique d'un côté - pour les possédants - et la recherche d'une plus grande égalité entre citoyens, car les citoyens ne sont pas libres lorsqu'ils souffrent de la faim. Cette tension entre deux modèles (l'économique et le politique) se retrouve au moment de la fameuse loi « le Chapelier ». Cette loi est passée à la postérité sans doute parce qu'elle illustre formidablement bien les impasses de la Révolution française coincée entre deux pôles contradictoires, deux conceptions de la liberté, deux visions de la révolution, l'une bourgeoise et la seconde plus populaire. Avec cette loi, la liberté économique ne souffre aucune barrière, jusqu'à éradiquer les corporations et coalitions d'intérêt privé (patrons et ouvriers). Rien ne doit exister entre le patron et l'ouvrier, tout se fait de gré à gré, la sphère économique étant détachée du politique.

On a longtemps cru que cette expression « vivre libre ou mourir » était née dans les affres de la terreur alors qu'en réalité il n'en est rien. **D'instrumentalisation**, il en est aussi question avec une révolution dont ses contempteurs ne retiennent que la

## SOMMAIRE

ROBESPIERRE DANS LE TEXTE	3
LE TRIANGLE D'OR DE ROBESPIERRE	4
VIVRE LIBRE OU MOURIR	5
LA LIBERTÉ SELON ROBESPIERRE	6
LA LOI LE CHAPELIER, 14 JUIN 1791	8
Y EUT-IL UN CENTRALISME MONTAGNARD EN 1793-1794 ?	9
LIBÉRER L'ENSEIGNEMENT	10
N'OUBLIONS PAS THERMIDOR	11
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ARBR	12

Terreur, comme pour mieux la réduire à ce qu'elle n'était pas. Oui, la Révolution a porté certaines libertés à leur acmé, qu'on pense simplement à l'abolition de l'esclavage. Il faut pour cela œuvrer à démystifier et démythifier la Révolution française et lui donner la place qu'elle mérite dans les manuels d'histoire.

**Du travail d'historien il sera encore question dans ce numéro** : un travail d'historien qui pas à pas, avec le souci du détail, nous montre un Robespierre à la fois apôtre des libertés, notamment politiques, mais rattrapé par certaines contradictions une fois au pouvoir. C'est la proposition d'Hervé Leuwers dont vous trouverez le bel article en pages centrales. Il nous livre un portrait remarquable de l'incorruptible qui oscillera donc dans son rapport à la liberté - le cas de la liberté de la presse étant particulièrement emblématique - mais qui jusqu'au bout ne renoncera pas à ce double objectif « de la liberté et du bonheur ».

Bon moment de lecture, et surtout un grand merci à nos rédacteurs. Nous attendons vos réactions de lecteurs assidus !

# ROBESPIERRE

## DANS LE TEXTE



### « Observations sur les causes morales de notre situation actuelle », *Le Défenseur de la Constitution*, n° 4, OMR, t. IV, p. 110-118.

Comme l'unique objet de la société est la conservation des droits imprescriptibles de l'homme, le seul motif légitime des révolutions doit être de la ramener vers ce but sacré, et de rétablir ces mêmes droits usurpés par la force et par la tyrannie ; j'en atteste la nature, l'éternelle justice et cette déclaration solennelle que la nation française a elle-même promulguée par l'organe de ses premiers représentants.

Le devoir de tout homme et de tout citoyen est donc de concourir, autant qu'il est en lui, au succès de cette sublime entreprise, en sacrifiant son intérêt particulier à l'intérêt général. Il doit, pour ainsi dire, rapporter à la masse commune la portion de la puissance publique et de la souveraineté du peuple qu'il détenait : ou bien il doit être exclu par cela même, du pacte social. Quiconque veut conserver des privilèges injustes, des distinctions incompatibles avec le bien général, quiconque veut attirer à lui une puissance nouvelle, aux dépens de la liberté publique est également l'ennemi de la nation et de l'humanité. Telle est la règle unique sur laquelle il faut juger nos différends politiques et la conduite des acteurs qui peuvent figurer sur le théâtre de la révolution française.

Ainsi les lois justes, les lois sages, ce sont celles qui s'accordent avec les principes de justice et de morale qui sont la base de la société humaine ; les lois funestes, les lois insensées, les lois destructives de l'ordre public, ce sont celles qui s'en éloignent. [...]

Nous voulons l'égalité des droits parce que sans elle il n'est ni liberté, ni bonheur social : quant à la fortune, dès qu'une fois la société a rempli l'obligation d'assurer à ses membres le nécessaire et la subsistance, par le travail, ce ne sont pas les citoyens que l'opulence n'a pas déjà corrompus, ce ne sont pas les amis de la liberté qui la désirent [...].

### « Observations générales sur le projet d'instruction publique proposé à la Convention nationale », *Lettres de Maximilien Robespierre à ses commettants*, n° 2, OMR, t. V, p. 208-209.

Le but de la société civile est de développer les facultés naturelles de l'homme, pour le bonheur des individus et de la société entière. Le seul moyen d'atteindre ce but, c'est l'accord de l'intérêt privé avec l'intérêt général ; c'est la direction des passions du cœur humain vers les objets utiles à la prospérité publique. Les bonnes lois, les lois que j'appelle conformes à la nature, c'est-à-dire, à la raison, sont celles qui établissent cette heureuse harmonie ; les mauvaises, sont celles qui la troublent.

Par-tout où les lois sont fondées sur ces principes, elles sont elles-mêmes l'éducation publique ; par-tout où elles violent l'éducation publique est nécessairement mauvaise. [...]

C'est une vérité dure à l'oreille des ambitieux, et trop ignorée des hommes abrutis par l'esclavage ; mais le premier objet des institutions politiques doit être de défendre la liberté des citoyens contre les usurpations du gouvernement lui-même. Je dirai plus : le premier soin du législateur doit être de se mettre lui-même en garde contre la tentation de faire des lois pour son intérêt personnel. Par la même raison, le but de l'éducation publique doit être de poser une nouvelle barrière autour des droits du peuple et des principes qui les garantissent. [...] Les lois sont-elles justes ? La raison publique qu'elles ont contribué à former, les aime et les révère. Sont-elles injustes ? Elle les réforme, et enseigne à les observer jusqu'à ce qu'elles soient réformées. [...]

L'opinion publique est à-peu-près la seule puissance qui en impose aux dépositaires de la force et de l'autorité : si vous la remettez entre leurs mains, vous créez le plus monstrueux de tous les despotismes [...].



Anonyme, Vive la liberté, 1789

**P**our connaître la définition que Robespierre donnait à la liberté, on peut difficilement faire mieux que de lire son discours du 10 mai 1793 sur la nouvelle constitution républicaine à faire adopter par la Convention, dont il a déjà été fait extrait dans le numéro précédent. Ce discours est cependant loin d'être le seul endroit où Robespierre développe ses principes : il les a rappelés même si souvent au cours de l'Assemblée constituante que le Feuillant Dupont lui a reproché un jour (18 mai 1791) de tenir une « chaire de droit naturel ».

Les exposés de principes sont souvent éparpillés, néanmoins, d'où l'intérêt de comparer plusieurs textes. On vous en présente, dans ce numéro, deux tirés des journaux de Robespierre, où il a pu se permettre des « observations » sur l'actualité : en l'occurrence, celle de juin 1792, au moment où la « fête de la loi » célébrait la mise en œuvre de la loi martiale, et celle d'octobre 1792, où il s'agissait de définir la nature de la République à fonder.

En prenant des extraits de plusieurs textes, on observe que si parfois Robespierre désigne la liberté comme objectif de la société, il lui arrive aussi de dire que cet objectif doit être le bonheur ou encore la réalisation de la Déclaration des droits. Comment comprendre cette contradiction apparente ? C'est que pour Robespierre, les trois objectifs n'en font qu'un, ou aux moins, ils sont si étroitement imbr-

qués qu'il est impossible d'en atteindre un sans les autres.

Mais de quelle liberté s'agit-il, chez Robespierre ? Contrairement à une idée reçue tenace, on voit que la liberté chez Robespierre est à la fois individuelle et collective. Cela n'est pas contradictoire, car le peuple a besoin d'exercer sa liberté politique afin de sauvegarder celle-ci comme celle des individus. Conformément à une certaine tradition républicaine, nul individu ne peut être libre en dehors d'une société libre, puisque la liberté consiste à ne pas être dominé par la volonté arbitraire d'autrui. Afin d'éviter une telle domination, il faut vivre sous des lois faites avec le concours de tous et de chacun. Si la loi ne peut ni ne doit tout faire selon Robespierre, quand elle est juste, elle n'est néanmoins pas une entrave à la liberté, mais ce qui la garantit.

En même temps, on voit que Robespierre identifie la liberté aux droits, ces fameux droits naturels et imprescriptibles de la Déclaration de 1789 (et de 1793, encore à venir au moment de la rédaction de ces textes). Chacun est tenu de respecter les droits d'autrui dans un « État libre » ou « République ». On peut même dire que le principe de la réciprocité des droits est chez Robespierre synonyme de la non-dominance républicaine. C'est grâce à l'universalité du droit naturel que la République de Robespierre est forcément démocratique : la liberté

n'appartient pas aux citoyens de tel pays en fonction de tel critère arbitraire, mais à tous en fonction de leur humanité.

Qu'est-ce qui est le plus à craindre pour la liberté ? D'après Robespierre, une loi qui violerait les droits (et donc la liberté) est au mieux mauvaise et au pire n'en est pas une, mais le remède est dans le respect de la souveraineté populaire. Il craint en revanche surtout le bafouement des droits tant par de particuliers fortunés que par les autorités publiques, qui ont toujours des intérêts particuliers en tension avec l'intérêt général et donc avec la liberté.

Textes sélectionnés et présentés  
par **Suzanne Levin**,  
docteure en histoire

**Pour aller plus loin, voir :**

- Yannick BOSCH, *Le peuple souverain et la démocratie. Politique de Robespierre*, Paris, Éditions Critiques, 2019 ;
- Christopher HAMEL, « Le républicanisme des droits. Enjeux conceptuels d'un passé utile » in O. Christin, éd., *Républiques et républicanismes. Les cheminements de la liberté*, Lormont, Au bord de l'eau, 2019, p. 79-97 (disponible en ligne sur [academia.edu](http://academia.edu)).

# LIBERTÉ, PROPRIÉTÉ, ÉGALITÉ, LE TRIANGLE D'OR DE ROBESPIERRE

Le 10 thermidor, Robespierre est exécuté. Dès le lendemain, dans de nombreux départements, les robespierristes le sont aussi. Les thermidoriens avaient décidé d'éradiquer tous ceux qui, autour de l'Incorruptible, voulaient couper les ailes aux agioteurs, aux affairistes et aux corrompus. Le 28 août achèvera le travail en lançant la légende noire de Robespierre. En fait, ces partisans de « l'ordre libéral », défendus entre autres par les Girondins, ne supportaient pas les liens dialectiques que nouait Robespierre entre propriété, liberté et égalité. Par l'orthocentre de ce triangle devait vivre la souveraineté du Peuple. Durant les cinq ans de sa vie politique, Robespierre défendra ce choix de société.

## 1. Dès 1789...

Août est marqué par l'adoption d'un texte majeur : la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Nous savons que Maximilien participera à plusieurs commissions dont celles sur les articles 10 et 11. Ce sont deux points fondamentaux qui vont structurer la vie politique et sociétale de la France jusqu'à aujourd'hui. L'Église catholique se voit mise au même niveau que les autres religions ou que n'importe quelle autre opinion philosophique, parmi lesquelles l'athéisme ou la Libre pensée. Cet article 10 suscitera des polémiques, une violente campagne de presse, tant à Versailles qu'à Paris. Les partisans de l'Église ne sont pas disposés à laisser déshabiller leur religion. Mais le temps presse. Le peuple maugrée, nul n'a oublié le 14 juillet, la Grand' Peur. Depuis le 5 mai, il attend des réformes. Les articles 10 et 11 sont donc adoptés. L'article essentiel est l'article 17. Il est mis en exergue puisqu'il clôt la Déclaration, clin d'œil ironique renvoyant au Premier article : *Les hommes naissent libres et égaux en droit*. Cet article 17 est un chef d'œuvre philosophique. Voyons comment il débute : *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, (...)*. Inviolable et sacré, tout est dit ! Les accapareurs pourront dormir tranquilles. Et pourtant non... Le rédacteur ajoute : *[...] si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité*.

La nécessité publique, n'est-elle pas l'intérêt général, le bien commun ? Ici, Robespierre se rappelle l'existence vitale des biens communaux dans les campagnes, des *communs* qui s'articulent autour de la paroisse, aussi appelée communauté rurale ; elle deviendra la base de nos 30 000 communes.

## 2. La souveraineté populaire

Sous l'impulsion de l'évêque de Bordeaux, Champion de Circé et de l'abbé Grégoire, l'Assemblée nationale doit prendre position sur la Garde nationale. Les décrets des 18 et 23 février 1791 décident de placer la Garde nationale sous tutelle des municipalités et non sous celle du roi. L'armée, elle, sous l'autorité du roi, combat les ennemis extérieurs. Mais une question essentielle divise l'Assemblée : qui peut être membre de la Garde nationale ? Robespierre intervient fortement. Selon lui, tout résident d'une commune peut devenir membre de sa Garde nationale. Conformément à la déclaration des droits, les plus pauvres doivent être des citoyens à part entière



et participer à la Garde nationale. Sa proposition sera rejetée. Ainsi, en juillet 1791, des notables pourront utiliser la Garde nationale au Champ de Mars pour briser dans le sang la manifestation populaire réclamant l'arrestation du roi après sa tentative de fuite stoppée à Varennes. La propriété n'est donc pas la pierre angulaire de la démocratie, Robespierre le répète inlassablement. Dans son discours sur le marc d'argent, lu au Club des Cordeliers le 20 avril 1791, il y insiste. Un an plus tard, au Club des Jacobins puis à la Convention, il s'insurge contre les Girondins : « ... votre Déclaration (est) faite non pour les hommes mais pour les riches, les accapareurs, les agioteurs et les tyrans. » Il ajoute trois propositions d'articles

bornant le droit de propriété et préservant les pauvres des excès de ce dernier. Ainsi, il prépare la défense du « maximum des prix » (la limitation du prix des denrées de première nécessité) et le combat contre les accapareurs.

Article 18 : *Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre, ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable.* (...) Les articles 18 et 19 reprennent presque mot pour mot le texte de la D.D.H.C. de 1789 sans mentionner que la propriété est inviolable et sacrée. En 1793, l'article 2 indique que les droits fondamentaux sont « l'égalité, la liberté, la sûreté et la propriété ». Ainsi, l'égalité, qui n'apparaissait pas dans un article similaire de 1789, est désormais mise au premier rang.

Pour les Girondins et les notables, la souveraineté est fondamentalement liée à la propriété. Pour Robespierre, la souveraineté du peuple est au centre du triangle égalité, liberté, propriété. Au 19<sup>e</sup> siècle, la loi Le Chapelier votée en juin 1791 est toujours en vigueur. Elle va servir d'argument pour interdire les syndicats ouvriers ; ainsi sera assuré le succès des conceptions des Girondins. Pourtant, Robespierre reviendra dans l'actualité lors de la Commune de Paris et lors des grands mouvements de contestation ouvrière comme au 1<sup>er</sup> mai 1891 ou durant les grèves de 1906.

Pierre Outteryck  
Professeur agrégé d'Histoire,  
Commis-voyageur de la Révolution

Illustration : Anonyme, Constitution republicaine décrétée par la Convention nationale : l'an 2. me de la liberté les droits de l'homme sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété et la résistance à l'oppression... 1793-1794

# VIVRE LIBRE ou mourir

La devise « vivre libre ou mourir » et sa variante « la liberté ou la mort » sont la manifestation même de la radicalité. On pense souvent qu'elles incarneraient la « Terreur », longtemps décrite comme une fuite en avant de la Révolution qui imposerait la liberté à coups de guillotine. L'expression ne date pourtant pas de l'an II mais est présente dès 1789, et la France n'en a pas le monopole. Elle est mobilisée par d'autres peuples qui veulent « rompre les chaînes » de la domination, comme au cours de la Révolution américaine par exemple.

En France, on en trouve l'une des premières traces en octobre 1789, lorsque « vivre libre ou mourir » devient l'épigraphe du *Journal d'État et du citoyen* – futur *Mercure national* – de Louise de Kéralio. Il s'agit, explique-t-elle, de la devise de la garde nationale du district des Filles Saint Thomas, suggérée par son père qui en est le premier commandant. Le bataillon du district des Filles Saint Thomas, qui s'est illustré le 10 août 1792 par la défense des Tuileries contre le peuple insurgé, ne personnifie pas le jusqu'au-boutisme révolutionnaire...

Pour sa première apparition à l'Assemblée, la devise nous renvoie également aux gardes nationales et à la modéra-

tion en matière de Révolution. Elle est en effet dans la bouche de Le Chapelier alors qu'il préside la Constituante le 5 juin 1790 et répond à une députation de la Commune de Paris venue présenter le projet de la fête de la fédération. « Que ce cri, dit l'orateur de la députation, soit à jamais celui de ralliement des amis de la patrie et la terreur de ses ennemis ». Le Chapelier lui répond « que le serment de vivre libre ou mourir ne peut être prononcé en un jour plus mémorable ». On le voit, la terreur de l'ennemi (au sens de la peur) que doit susciter la détermination des Français libérés, est déjà associée à la devise et ce dans la bouche de personnages dont l'enthousiasme révolutionnaires est des plus tempérés.

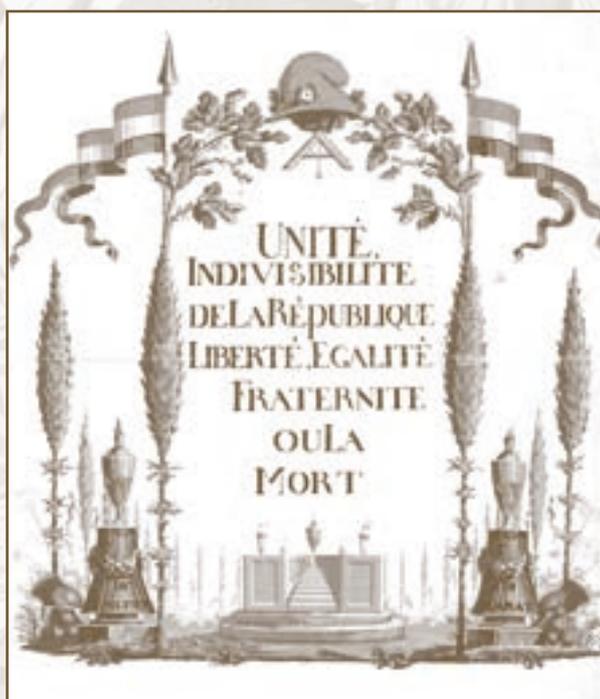
Avec la Constitution de 1791 « vivre libre ou mourir » devient le serment que « les représentants prononceront tous ensemble, au nom du peuple français » (III-5, Art. 6). Mais de quelle liberté parle-t-on ? Des dispositions de cette même Constitution sont en effet jugées liberticides par le côté gauche de l'Assemblée, en particulier l'exclusion des citoyens passifs de l'exercice des droits politiques et la constitutionnalisation de l'esclavage dans les colonies.

Pendant toute la période révolutionnaire, l'expression « vivre libre ou mourir » est étroitement associée à la Constitution et à la Déclaration des droits. Il s'agit de défendre les principes constitutifs de la société grâce auxquels nous pouvons être libres, en d'autres termes de « vivre libre par la Constitution ou mourir pour la défendre » (adresses de la ville de Reims et des administrateurs des directoires de Lyon et de Bayeux, 29 juillet 1791). Être libre c'est ne pas être esclave, comme le rappelle la célèbre allégorie de la liberté brisant les chaînes dans la représenta-



Chataignier, Le Peuple Français, Où le régime de Robespierre, 1794-1797

tion de la Déclaration de 1789. Ne pas être esclave c'est donc ne pas être entravé. Mais ne pas être esclave peut aussi s'entendre par le fait de ne pas être dominé par un maître. D'un côté, la liberté est d'abord considérée comme une absence d'entrave. De l'autre elle est d'abord le refus de la domination. Je ne suis pas libre lorsque j'agis à ma guise mais lorsque les autres sont également libres. La liberté est d'abord réciproque : je ne domine personne et personne ne me domine. Cela a des conséquences très concrètes : ces paysans qui refusent de payer les droits féodaux qu'ils doivent acquitter (jusqu'en 1793) s'ils ne les ont pas rachetés, défendent-ils leur liberté ? Doit-on les réprimer ? Ce marchand de grain n'est-il pas libre de vendre ou de ne pas vendre son blé qui est sa propriété ? Le contraindre ne serait-ce pas l'entraver ? Pendant la Révolution, il existe différentes conceptions de la liberté qui sont en conflit. « Vivre libre ou mourir » n'a pas le même sens dans la bouche de Le Chapelier (absence d'entraves) ou sous la plume des pétitionnaires de Neuves-Maisons (dans la Meurthe) qui dénoncent les « vils esclaves de leur cupidité qui s'appuient sur la force des lois de la liberté pour retenir leurs blés dans leurs greniers et ne veulent pas connaître les lois de l'égalité qui les met au niveau de leurs frères » (7 mars 1793). Comme les pétitionnaires de Neuves-Maisons, ceux qui partagent les idées de Le Chapelier sont probablement prêts à mourir pour défendre leur conception de la liberté.



Anonyme, Unité, indivisibilité de la République liberté, égalité, fraternité ou la mort, 1793

Yannick Bosc,  
Université de Rouen Normandie

# LA LIBERTÉ

## *selon Robespierre*

**LIBERTÉ.** Chez l'avocat d'avant 1789, comme chez le patriote de la Révolution, le mot revient comme un leitmotiv. À maintes reprises, Robespierre célèbre une « liberté publique », à l'opposé du « despotisme », en même temps qu'il affiche son attachement à une « liberté individuelle » multiforme.

### La liberté et le bonheur

Pour Robespierre, liberté individuelle et liberté publique sont liées, de même que bonheur individuel et bonheur public. Les notions de liberté et de bonheur, d'ailleurs, sont fréquemment associées dès ses écrits judiciaires ou académiques, qui les présentent comme les premiers objectifs de tout bon gouvernement ; en 1789, dans sa défense de Dupond, longtemps incarcéré par lettres de cachet, l'avocat attribue à Henri IV l'ambition de rétablir « le bonheur et la liberté des Français ». Selon lui, la liberté est une condition du bonheur, tout comme la « vertu publique », ce désintéressement qui fait passer l'intérêt général avant l'intérêt particulier. Robespierre est loin d'être seul à ainsi associer vertu, bonheur et liberté. L'idée s'est diffusée par les collèges, où s'étudient les exemples de l'Antiquité républicaine de Rome et de la Grèce, ainsi que par les écrits des Lumières ; chez Robespierre, les notions

se sont enrichies d'une expérience d'avocat, ainsi que par l'observation bienveillante des révolutions d'Amérique, de Genève et des Provinces-Unies (nos Pays-Bas), qui ont marqué l'Occident des années 1770 et 1780.

Avec 1789, l'attente de liberté et de bonheur se fait plus vive, et le député espère leur réalisation par le respect des droits de l'homme et du citoyen ; c'est cette conviction qu'il affirme, notamment en décembre 1789, dans le débat sur la reconnaissance de la citoyenneté des Juifs : on les rendra « au bonheur, à la patrie, à la vertu en leur rendant leur dignité d'hommes et de citoyens ».

### Les formes de la liberté

Mais que mettre derrière le mot « liberté » ? Dès les années 1780, Robespierre exprime une large conception de la liberté individuelle ; elle peut surprendre, notamment lorsqu'il se prononce pour l'autorisation du prêt à intérêt. Dans son mémoire en faveur des époux Page (1786), il s'appuie sur le ministre Turgot pour dénoncer « l'absurdité et les inconvénients des fausses idées que nous nous sommes formées du prêt à intérêt », puis pour en défendre le principe au nom du droit naturel, des besoins du commerce et de l'intérêt de la société. L'avocat se montre également très tôt attaché à la liberté d'expression, jugée indispensable au triomphe de la vérité.

Avec la Révolution, les références au droit naturel qu'est la liberté se multiplient ; elles accompagnent l'attente d'un gouvernement d'essence démocratique, avec ou sans roi, qui permettrait au « peuple » d'être effectivement souverain, et aux citoyens d'exercer



Séraphin Goulet,  
Estampe pour la liberté de la  
presse sous la Révolution  
française, 1789-1794.

la plénitude de leurs droits. Robespierre défend une liberté contrôlée des échanges (« les subsistances sont le sang du peuple, et leur libre circulation n'est pas moins nécessaire à la santé du corps social que celle du sang à la vie du corps humain » - 1792) ; il se préoccupe plus encore de l'établissement de la liberté politique, par le vote, la presse, les clubs ou les pétitions. Jusqu'à l'introduction d'un quasi-suffrage universel masculin, en août 1792, il combat pour l'extension des droits politiques à tous les hommes majeurs. Dans son projet de déclaration des droits d'avril 1793, il souligne cependant la fragilité de cette liberté nouvelle : « Dans tout État libre, la loi doit surtout défendre la liberté publique et individuelle contre l'abus de l'autorité de ceux qui gouvernent. »

## Restreindre les libertés ?

La guerre (1792), puis les divisions politiques au sein de la Convention, conduisent cependant le député à faire évoluer ses positions. Le cas le plus flagrant concerne la liberté de la presse.

Dans les derniers mois de l'Assemblée constituante, Robespierre propose au club des Jacobins une liberté de la presse quasi-illimitée, qu'il présente « sacrée comme la nature », et en laquelle il voit une indispensable arme contre « le despotisme » (9 mai 1791). Il s'oppose à toute loi qui réintroduirait l'autorisation préalable, ou le privilège, ainsi qu'à toute sanction d'idées considérées comme injurieuses pour les responsables publics ou comme séditieuses. Deux ans plus tard, tandis que la guerre s'est élargie à l'Angleterre, à l'Espagne et aux Provinces-Unies, et que de vives tensions divisent les républicains, sa position a changé ; le 19 avril 1793, face au girondin Buzot, il affirme que « l'intérêt de la Révolution peut exiger certaines mesures qui répriment une conspiration fondée sur la liberté de la presse ». Il le réaffirme le 16 juin, après l'éviction de 29 députés brissotins de l'Assemblée : « La liberté de la presse n'est que pour les temps de calme. »

En ce printemps 1793, un moment d'exception s'ouvre peu à peu. Lorsque le gouvernement est déclaré révolutionnaire jusqu'à la paix (10 octobre), puis est organisé par la loi du 14 frimaire an II (4 décembre), les restrictions de libertés sont assumées, même si Robespierre a contribué à l'arrêt des mesures dites de déchristianisation. Pour répliquer à ceux qui, comme son ami Desmoulins, mettent en garde contre une possible transformation de la république en despotisme, il explique que l'intérêt commun peut nécessiter une limitation provisoire des libertés individuelles : « Le gouvernement constitutionnel s'occupe principalement de la liberté civile, et le gouvernement révolutionnaire, de la liberté publique » ; « La révolution est la guerre de la liberté contre ses ennemis. » (25 décembre 1793 - 5 nivôse an II).

## Consolider la liberté en république

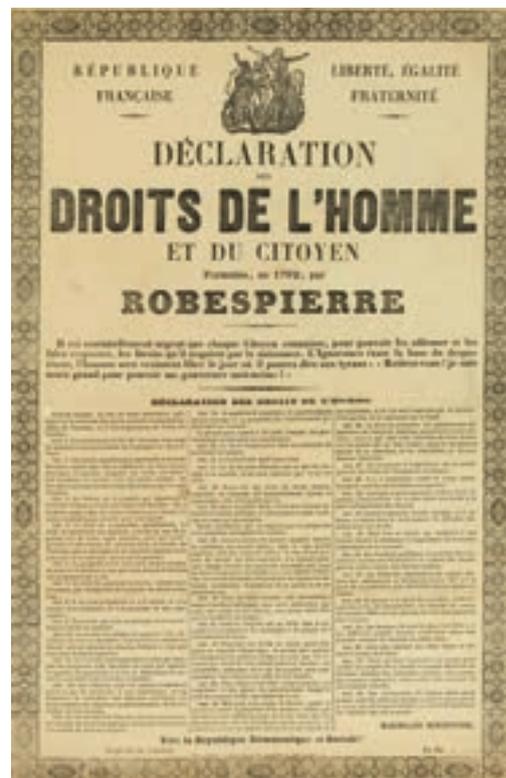
Si, dès l'été 1789, la liberté nouvelle a été affirmée par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, Robespierre n'en considère pas moins qu'un effort

est nécessaire pour l'établir durablement. L'effort est celui des députés, qui doivent la respecter, la faire aimer et la préserver des ambitions du pouvoir exécutif ; il est également celui de tout citoyen.

La liberté s'apprend. Dès le printemps 1792, avant même la république, Robespierre est de ceux qui se réjouissent de la « fête de la liberté » organisée en l'honneur des soldats suisses du régiment de Châteaueux, mêlés à la mutinerie de Nancy (août 1790), et récemment amnistiés. C'est cependant en mai 1794 qu'il propose un plan complet de fêtes civiques, à l'occasion de son discours sur les rapports des idées religieuses et morales avec les principes républicains ; à l'avenir, espère-t-il, elles réveilleront « les sentiments généreux qui font le charme et l'ornement de la vie humaine, l'enthousiasme de la liberté, l'amour de la patrie, le respect des lois ».

La proposition rejoint son soutien au projet éducatif du défunt Lepeletier, le premier « martyr de la liberté », qu'il a défendu devant la Convention pendant l'été 1793. Robespierre est convaincu, comme l'a écrit son frère Augustin, que pour « rendre la nation heureuse et libre », un code civil et une grande loi d'éducation doivent compléter l'œuvre constitutionnelle achevée le 24 juin 1793. Débattu pendant l'été et l'automne, le projet de code civil est cependant abandonné, de même que le plan Lepeletier, qui prévoyait d'enlever les enfants à leurs parents le temps d'un apprentissage républicain ; quelques mois plus tard, cependant, la loi Bouquier instaure, pour la première fois, un enseignement primaire gratuit et obligatoire pour filles et garçons (décembre 1793).

Malgré la politique d'exception, Robespierre ne renonce pas à l'objectif de la liberté et du bonheur ; le 8 thermidor (26 juillet 1794) encore, veille de son arrestation, il se présente comme « un esclave de la liberté », perdu par les trahisons : « Les défenseurs de la liberté ne seront que des proscrits, tant que la horde des fripons dominera. » Son image publique, pourtant, se brouille. Quelques mois seulement séparent le Robespierre – « colonne de la liberté », pour reprendre le titre que lui donnent certains journaux, du Robespierre-Cromwell de l'après 9 Thermidor.



# Libéralisme économique et contrôle social

Après l'échec de la réforme de Turgot supprimant les corporations, en 1776, la monarchie tente de les réorganiser sous son autorité, mécontentant tant les anciens patrons que les compagnons. Les proclamations de la nuit du 4 août et la Déclaration des droits du 26 août 1789, fondent le principe de la « liberté du travail et de l'industrie » et la suppression du système corporatif semble aller de soi. Ce n'est toutefois qu'après bien des hésitations (les maîtres favorisent la circulation des assignats en payant leurs salariés) et maintes réclamations, que l'Assemblée constituante passe à l'acte. Le 2 mars 1791, sur le rapport d'Allarde, elle vote – avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1791 – la suppression des « corps et communautés d'artisans et marchands », des « maîtrises et jurandes ». Cette loi, complexe dans son application, n'a aucun effet sur l'agitation sociale qui règne dans certaines villes et à Paris.

Profitant d'une reprise économique, les ouvriers imprimeurs ou les tailleurs (qui confectionnent les habits de la Garde nationale) réclament des augmentations de salaires et l'amélioration de leurs conditions de travail. C'est surtout dans le secteur du bâtiment que les revendications se précisent, d'autant que les maçons et les charpentiers s'organisent en « Union » ou « Société » fraternelles qui coordonnent leurs actions. Alors que beaucoup de Constituants considèrent que la Révolution est « terminée », la peur d'un soulèvement général des salariés ruraux et urbains s'installe et la rumeur court de foules en colère marchant sur Paris. Le 12 juin 1791, Marat publie dans son *Ami du peuple* une lettre des 340 ouvriers maçons du chantier de Sainte-Geneviève (Panthéon) qui dénoncent les maîtres, « ces hommes vils qui dévorent dans l'oisiveté le fruit de la sueur des manœuvres, et qui n'ont jamais rendu aucun service à la nation ». Ces patrons refusent, en effet, de les payer 48 sols par jour, tarif fixé par l'administration parisienne pour des travailleurs employés seulement à la belle saison. Et Marat commente : « des abus de cette nature (...) auraient bien dû fixer l'attention de l'Assemblée nationale ». À la menace sociale des « classes dangereuses » s'aggrave une menace politique venant des journaux et des clubs démocratiques.

Le projet de loi présenté par Isaac René Guy Le Chapelier (1754-1794), au nom du comité de Constitution, le 14 juin 1791, reprend les principes d'une conception libérale du marché du travail et la défense politique de « l'ordre public ». Issu d'une famille d'avocats au Parlement de Rennes, Le Chapelier prend part au mouvement « patriote » de 1788-1789 et est élu du Tiers-État de Bretagne. Il est l'un des fondateurs du « Club breton » et préside l'Assemblée nationale lors de la nuit du 4 août 1789. Hostile au veto absolu, partisan d'une rigoureuse séparation des pouvoirs, il évolue rapidement vers le « modérantisme » et rejoint les Feuillants en juillet 1791. Après un voyage en Angleterre en 1793, il devient suspect d'émigration : arrêté, il est condamné par le Tribunal révolutionnaire et exécuté le 22 avril 1794. Son rapport du 14 juin 1791 est empreint des idées de Turgot et des « Économistes » (les Physiocrates) : « il n'y a plus de corporation dans l'État ; il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu, et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux

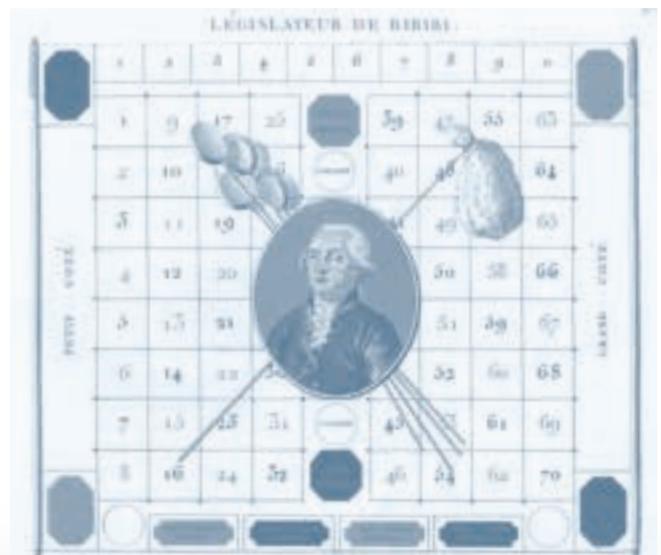
citoyens un intérêt intermédiaire » déclare Le Chapelier, ouvrant un grand avenir à la critique de supposés « corps intermédiaires ». Il en déduit que « c'est aux conventions libres, d'individu à individu, à fixer la journée pour chaque ouvrier ». Le décret, en huit articles, interdit « tant les coalitions que formeraient les ouvriers pour faire augmenter le prix de la journée de travail, que celles que formeraient les entrepreneurs pour le faire diminuer ». En cas d'infraction, les peines sont lourdes : des amendes de 500 à 1 000 livres, assorties de trois mois de prison (articles 4 et 6). Quant à l'article 8, il ne concerne que les salariés, pas les patrons : « tous attroupements composés d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers (...) contre le libre exercice de l'industrie et du travail », sont interdits et punis « selon toute la rigueur des lois », dont la loi martiale votée le 21 octobre 1789.

Le Chapelier sépare donc la sphère économique du champ politique : ne pouvant remettre en question la liberté d'association des citoyens qui ouvre un possible espace démocratique, il entend cantonner les revendications sociales au seul domaine privé des échanges marchands, régulés sans intervention de la puissance publique. Par cette « loi terrible » (Jaurès), adoptée presque sans débats, les Constituants organisent le monde du travail et les rapports sociaux pour une grande partie du XIX<sup>e</sup> siècle, jusqu'en 1864, lorsqu'est aboli le délit de coalition et, surtout, en 1884 lorsque la loi Waldeck-Rousseau reconnaît enfin les syndicats.

Françoise Brunel

Bibliographie : Steven L. Kaplan,

*La fin des corporations*, Paris, Fayard, 2001, 740 p.



*Législateur de Biribi : toi qui portas les premières atteintes à la franchise de la presse, et châtras impitoyablement la constitution, le signe de la reprobation est sur ton front ; par-tout sur ton passage on te montrera du doigt, en disant : Voici Chapelier, ce député breton, qui mit à ses pieds le bonnet de la liberté (estampe non identifié, 1791-1794).*

# Y eut-il un centralisme montagnard en 1793-1794 ?

« Abusés par les mots, les hommes n'ont pas horreur des choses les plus infâmes décorées de beaux noms, et ils ont horreur des choses les plus louables décriées par des noms odieux. Aussi l'artifice ordinaire des cabinets est-il d'égarer les peuples en pervertissant le sens des mots ; et souvent des hommes de lettres avilis ont l'infamie de se charger de ce coupable emploi. » Marat, *Les Chaînes de l'esclavage (1774) 1995*, p. 4409.

Cédant au mythe thermidorien de la tyrannie de Robespierre, l'interprétation de l'URSS stalinienne de la Révolution française des années 1930, a voulu y voir une *révolution bourgeoise* menée par la politique montagnarde, qui se serait opposée au mouvement populaire dans la période 1793-94, et aurait imposé une *dictature du Comité de salut public* et une *centralisation administrative*, couronnées par la *Terreur*. Les Staliniens répandirent cette comparaison, à leurs yeux *positive*, mais leurs adversaires en profitèrent pour la reprendre, mais de façon *négative*. Ainsi F. Furet, stalinien *positif* dans sa jeunesse, changea de bord dans les années 1950 en se limitant à choisir la version *négative*. Qualifié de *Roi du bicentenaire* en 1988-89 par le journal *Le Nouvel Observateur*, la version Furet s'est imposée depuis<sup>1</sup>.

Au XX<sup>e</sup> siècle, les historiens *staliniens positifs* de la Révolution française furent G. Lefebvre et A. Soboul qui affirmèrent la dictature du Comité de salut public et la Terreur, influençant leur époque. Mais, depuis le bicentenaire de 1989, les *Staliniens négatifs* les ont remplacés peu à peu. Toutefois, qu'ils soient *positifs* ou *négatifs*, ont-ils démontré, preuves à l'appui, leurs affirmations ?

Comme je ne peux répondre dans ce bref article à l'ensemble de ces affirmations, je commence par celle de la *centralisation administrative* attribuée à la Montagne avec le *Gouvernement révolutionnaire*.

## Les pouvoirs des communes rurales jusqu'en 1789

Les villages s'administrent par l'assemblée générale des habitants des deux sexes pour organiser les travaux agricoles et l'élevage, à cause de l'assolement du terroir qui impose la rotation des mêmes cultures à chacun : la commune s'administre de façon collective et gère aussi les biens communaux et les droits d'usage. Elle élit les responsables des travaux, qui appliquent les décisions collectives sous le contrôle des habitants : la vie rurale était ainsi active et décentralisée. Notons qu'en 1789, 85% de la population était paysanne. Par contre au XVII<sup>e</sup> siècle, la monarchie introduit une forme de centralisation avec la perception des impôts

indirects, confiés au Fermiers généraux, tandis que celle des impôts directs restait sous le contrôle des communes, qui éalisaient les membres des États provinciaux, instance décentralisée et élective. À cette époque, la monarchie crée encore les intendants qui représentent le roi et contrôlent justice et police : le peuple qualifia la monarchie de *despotique*. On notera que celle-ci ne disposait pas d'une centralisation administrative comme celle que nous connaissons et qui ne fut construite qu'au long du XIX<sup>e</sup> siècle.

## 1789 et le principe de la séparation des pouvoirs législatif et exécutif

Le mandat des États généraux est de donner une nouvelle constitution au pays. Des projets opposés s'affrontent sur la souveraineté soit du peuple, soit d'une aristocratie des riches, mais les deux veulent un législatif suprême, qui choisit les ministres et les contrôle et des administrateurs élus par les communes pour appliquer les lois : soit un *exécutif décentralisé*.

La Révolution du 10 août 1792 renverse la monarchie et la Constitution de l'aristocratie des riches de 1791, rétablit la démocratie et le suffrage des deux sexes pour élire la Convention, nouvelle constituante, en septembre. Mais la majorité suit les Brissotins qui refusent de voter la Constitution et déclarent une guerre de diversion, mais la perdent. Une nouvelle Révolution, les 31 mai - 2 juin 1793, révoque les députés Brissotins.

La Convention montagnarde vote dès juin la Déclaration des droits et la Constitution, la réforme agraire attendue depuis 4 ans par les paysans et mène une politique défensive des frontières de toute urgence, en s'appuyant sur le peuple et les volontaires.

**Le Gouvernement révolutionnaire** a donné lieu à des interprétations surprenantes. En français, gouvernement signifie : 1) action de gouverner, 2) pouvoir exécutif. Depuis l'été 1793, le peuple se plaint que les lois révolutionnaires, comme la réforme agraire ou le contrôle des prix des subsistances, ne sont pas appliquées dans certaines régions : les lois sont révolutionnaires, mais ne

sont pas appliquées partout ! Le rapport de Saint-Just et Billaud-Varenne à la Convention va répondre à ce problème en proposant ce *Gouvernement révolutionnaire* qui vise très clairement le *pouvoir exécutif* : « Les lois sont révolutionnaires, ceux qui les exécutent ne le sont pas...

Citoyens, tous les ennemis de la République sont dans son gouvernement »<sup>2</sup>. Ce sont les agents de l'exécutif qui, dans certaines communes, ne font ni publier les lois ni ne les appliquent : il faut alors *révolutionner l'exécutif*. Comment ? En renforçant le contrôle des administrateurs communaux qui appliquent les lois.

Les solutions votées par la Convention le 4 décembre sont d'informer le peuple par l'envoi d'un *Bulletin des lois de la République* à afficher dans les communes et en chargeant le procureur-syndic élu de chaque commune d'envoyer par courrier l'état d'application des lois tous les 10 jours au procureur-syndic du canton, qui en informe la Convention via le Comité de salut public. Là où la non-application des lois est signalée, la Convention décide d'envoyer un député en mission pour enquêter et résoudre le problème.

Il n'y eut pas de *centralisation administrative*, mais il y eut bien des actes contre-révolutionnaires pour empêcher l'application des lois, comme le peuple ne cessa de le dénoncer à la Convention.

## Conclusion

On lira avec humour et profit ce que Tocqueville qui, s'il n'était pas un ami de la Révolution, savait néanmoins distinguer entre centralisme despotique et séparation du législatif et de l'exécutif. Il écrit à ce sujet précis :

« Les premiers efforts de la révolution avaient détruit cette grande institution de la monarchie ; elle fut restaurée en 1800. Ce ne sont pas, comme on l'a dit tant de fois, les principes de 1789 en matière d'administration qui ont triomphé à cette époque et depuis, mais, bien au contraire, ceux de l'Ancien régime qui furent remis en vigueur et y demeurèrent.<sup>3</sup> »

On le voit, il n'y a pas de *centralisme ni jacobin ni montagnard*...

Florence Gauthier

1 J'appelle *Staliniens positifs* les adeptes de l'interprétation soviétique stalinienne de l'histoire de la Révolution de 1789 et *Staliniens négatifs* ceux qui se rallient à l'affirmation d'un Robespierre dictateur, centralisateur et terroriste sans preuves. L'histoire se trouve dans les Archives et non dans la tête des petits génies.

2 Saint-Just, Rapport sur le Gouvernement révolutionnaire, 10-10-1793, *Œuvres complètes, Champ libre*, p. 520.

3 Tocqueville, *L'Ancien régime et la Révolution*, R. Laffont, 1856, II, V, p. 989.

**TÉMOIGNAGE** : c'est la rentrée ! L'ARBR a sollicité le témoignage d'un professeur de lycée en charge d'enseigner en moins de 10 heures la Révolution française à ses élèves de Première. Comment aborder auprès d'eux le large élan démocratique et social de la Constitution de l'an II et le contexte de la « terreur » ? Merci à Fadi Kassem de nous en parler ici.

## LIBÉRER L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉVOLUTION DU CARCAN DE LA « TERREUR »

La même scène se répète depuis mes débuts dans l'enseignement secondaire en 2010. À la question : « Donnez le nom d'un révolutionnaire français connu », la même réponse revient : « Robespierre » ; et à la question complémentaire « À quoi vous fait penser Robespierre ? », les mêmes mots/maux reviennent : « guillotine », « Terreur » et « tyran ». Il n'y a pas à dire : l'Éducation nationale remplit bien sa mission d'asservissement mental – bien loin des vœux pieux et paroles creuses du nouveau ministre de l'Éducation nationale, Gabriel Attal qui, lundi 28 août 2023, affichait son ambition de « faire de l'École un lieu qui émancipe et qui élève ». La seule prégnance du fantasme – largement démenti par les faits – de la prétendue « Terreur » au sein des programmes d'histoire afin de désigner la période où fut adoptée la constitution la plus démocratique de l'Histoire de France (« curieusement », jamais évoquée dans les programmes !) et disqualifier les personnes comme Robespierre montre à quel point ces paroles, comme toujours, ne valent rien.

Pourtant, déconstruire de tels clichés ne devrait pas poser de problème particulier, et ce d'autant plus que l'« analyse concrète de la situation concrète » de la Révolution française est très bien saisie par les élèves. Car les travaux universitaires ne manquent pas pour démontrer l'ensemble des préjugés tenaces salissant la période 1793-1794. Dans *Révolution, Consulat, Empire, 1789-1815* (tome 11 de l'Histoire de France, Belin, 2010), Michel Biard, Philippe Bourdin et Silvia Marzagalli rappellent ainsi que « si l'on considère que la Terreur est un ensemble de mesures destinées à porter l'effroi parmi les opposants, réels ou supposés, à la Révolution, force est tout d'abord de constater qu'elle ne peut être assimilée au gouvernement révolutionnaire, tel qu'il naît en octobre [1793]. » Et d'ajouter : « assimiler la Terreur à ses seules violences, comme l'a de facto suggéré récemment Patrice Gueniffey [...],

est plus que contestable [...], dans la mesure où cela permet au mieux de minorer l'importance des politiques alors mises en œuvre, au pire de jeter l'opprobre sur celles-ci en raison de l'existence parallèle des violences ». A qui en douterait, il suffit de voir l'étonnement (positif) des élèves lorsqu'ils découvrent que, sous l'impulsion du Comité de salut public au sein duquel siègent Robespierre et Saint-Just, ont été adoptés : la loi du maximum sur les denrées de première nécessité (tandis qu'en 2023, un Français sur trois ne fait plus trois repas par jour !); l'abolition de l'esclavage le 4 février 1794 ; le droit aux secours publics et à l'instruction (articles 21 et 22 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 24 juin 1793) ; le suffrage universel masculin ; la Fête de l'Être suprême, afin de mettre fin à la folie déchristianisatrice portée par Hébert et de combattre le cléricalisme contre-révolutionnaire, tout en affirmant l'attachement des citoyens à la République une et indivisible, à la Raison et aux Lumières. Et ceci, avec l'aval de la Convention nationale qui exerça à plein son rôle... au point de renverser le « tyran » Robespierre à peine quatre mois après l'exécution de Danton. Notons que les ouvrages scolaires n'hésitent même plus, pour certains, à affirmer que « Robespierre a été jugé » ; par ses ennemis sans procès, cela est certain.

Et l'on peut ainsi constater les dégâts

dans les esprits de l'immense majorité des élèves et même d'enseignants, préférant montrer des extraits des *Années terribles*, le navet sorti pour le bicentenaire de la Révolution qui dépeint Robespierre en tyran sans cœur et responsable de toutes les exécutions – adoptant en cela le point de vue de l'égérie des contre-révolutionnaires, François Furet, dont les auteurs de l'ouvrage cité ci-dessus affirment qu'il a déjà « dérapé » vers de tout autres registres, éminemment politiques et liés aux affrontements partisans des régimes successifs en France du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours ».

« La révolution est la guerre de la liberté contre ses ennemis : la constitution est le régime de la liberté victorieuse et paisible. » Une évidence justifiant la nécessité de mesures de salut public en temps de guerre, à laquelle s'opposa de toutes ses forces Robespierre. Une évidence à rappeler avec toutes les mesures du Comité de salut public – sans compter les multiples discours émancipateurs de Robespierre pour les juifs, les comédiens... et contre la peine de mort. Une mesure de salut (et de salubrité) public surtout, pour enfin briser les chaînes de la « Terreur » et libérer l'enseignement de la Révolution en France.

**Fadi Kassem**

professeur agrégé d'histoire  
enseignant de lycée



Lesueur, Obligation du port de la cocarde tricolore, entre 1792 et 1794

Fidèlement depuis des années l'ARBR, représentée par Aimée Boucher, membre de notre CA chargée de l'accueil, en partenariat avec l'association pour la sauvegarde de la maison de Saint-Just, et celle des amis de Philippe Le Bas a rendu hommage aux victimes du coup d'État du 27 juillet 1794 (9 thermidor an II) et honoré plus particulièrement, la mémoire de Maximilien Robespierre, et des 107 autres guillotins avec eux sans procès les 10, 11 et 12 thermidor. Cette année Louis Antoine Saint-Just fut particulièrement honoré.

Un comédien a redit le discours prononcé par Saint-Just le 10 octobre 1793 concernant la proclamation du gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix.

Les prises de parole au nom des associations furent suivies d'un dépôt de gerbe devant la stèle de la Convention. Selon Aimée, plus d'une cinquantaine de personnes avaient répondu à notre invitation dans un climat fraternel et amical. Il y eut eu même des interventions spontanées.

Donnons ici, quelques extraits<sup>1</sup> des propos tenus au nom de l'ARBR par Aimée Boucher au nom de l'ARBR :

[...] Je me dois de revenir en quelques mots sur cette journée et cette nuit terrible qui demeure pour notre peuple une nuit éternelle et sur les mois de l'année 93 et de 94 qui précédèrent.

Écoutez Victor Hugo :

« 93 c'est la guerre de l'Europe contre la France et de la France contre

Paris et qu'est-ce que la Révolution ? C'est la victoire de la France sur l'Europe et de Paris sur la France et de là, l'immensité de cette minute épouvantable, 93 plus grande que tout le reste du siècle ».

C'est juste au sortir d'un autre épisode sanglant qui a vu le cœur de Paris ouvrier massacré par la bourgeoisie de Thiers que notre grand écrivain choisit de reprendre la plume pour fonder le socle de la République réconciliée en choisissant 1793 et intitule son roman « 93 ».

[...] L'an I ! 749 députés, nouvellement élus, pour la première fois au suffrage universel, les 21 et 22 septembre 1792 font que l'impossible tout à coup advient. La monarchie est abolie, et en janvier, après des mois d'une intense bataille politique, la monarchie possible n'est plus ! La toute jeune république rompt avec le passé, fait face à l'Europe coalisée, aux millions engagés par l'Angleterre et ses alliés après la décapitation de Louis XVI. Il faut faire appel au Peuple et lever une armée de 300 000 hommes. Comme la plupart des révolutions qui l'ont précédée, la fin de celle-ci dans un bain de sang devient imminente, d'autant que la guerre civile se répand. Mais la volonté est la plus forte qui s'exprime partout « vaincre ou mourir », « la liberté ou la mort ».

À l'été 93, la volonté de changer le monde est la plus forte.



C'est ainsi que naît une Nation. Et la nôtre est née de ces soldats de l'An II et de la mobilisation des Français pour conserver leur souveraineté. Elle est née en ce 22 septembre où la république, Une et Indivisible, fut proclamée face au monde entier.

[...] Aujourd'hui encore chacun s'accorde à reconnaître que ce fut la constitution la plus démocratique jamais

écrite en France. La République qu'inventent Robespierre et Saint-Just et les montagnards est avant tout une **république sociale qui fait du peuple le seul souverain**. Et « cette dignité

autorise les plus pauvres et les plus éloignés du pouvoir central à se sentir responsables du grand tout révolutionnaire et de le défendre » dit Deborah Cohen.

[...] Dans les mouvements sociaux que connaît notre pays depuis une dizaine d'années, la référence à la Constitution de l'an I et à Robespierre demeure néanmoins bien vivante. Je ne reviendrai pas ici, ce serait trop long sur le droit à l'existence qui traversa les brèves vies politiques de Robespierre et de Saint-Just. En parallèle, on retrouve aussi dans les propos de ceux qui prétendent garantir aujourd'hui l'ordre républicain ceux qu'employèrent « les thermidoriens » pour justifier leur coup d'État et prétendent parler au nom du Peuple qu'ils considèrent immature donc dangereux, et donc décident, à sa place, de la meilleure façon d'assurer sa sûreté.

[...] S'il nous faut aujourd'hui ré-interroger ce que furent les combats de Robespierre, Saint-Just et leurs amis c'est bien pour réaffirmer que l'ordre et la sûreté républicaine sont à trouver dans les choix d'une politique sociale de bienfaisance nationale qui n'oublie aucun des indigents d'aujourd'hui et rende au peuple souverain les moyens d'imaginer un monde de justice et de paix et sûrement pas en utilisant contre lui l'invective, la violence et la répression.

## N'OUBLIONS PAS THERMIDOR

1 À retrouver en intégralité sur notre site [www.amis-robespierre.org](http://www.amis-robespierre.org)

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE L'ARBR

L'Assemblée générale de l'ARBR, cette année s'est déroulée à la Maison de Robespierre, lieu emblématique où vécurent Maximilien et sa sœur Charlotte et plus épisodiquement Augustin.

Cette année, statutairement la moitié du conseil d'administration était renouvelable. Les résultats sont les suivants dans l'ordre du nombre de voix :

Alcide Carton	137
Suzanne Levin	131
Thierry Wiart	130
Danièle Pingue	130
Estéban Evrard	129
Aurélien Gack	128
Florent Héricher	126
Kémal Ibisevic	126
Gérard Cloue	121
Jean-Claude Cavigniaux	120
Abstentions	2

## L'ARBR AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE

256 adhérents  
à jour de leur cotisation

66 femmes

190 hommes

227 en France ; 29 autres pays

67 ont adhéré ou réadhéré  
cette année

55 en retard de cotisation

## épilogue

« Les licences sociales manifestées au rajeunissement de la France, les libertés de 1789, ces libertés fantasques et dérégées d'un ordre de choses qui se détruit et qui n'est pas encore l'anarchie, se nivelèrent déjà sous le sceptre populaire : on sentait l'approche d'une jeune tyrannie plébéienne, féconde, il est vrai, et remplie d'espérances, mais aussi bien autrement formidable que le despotisme caduc de l'ancienne royauté : car le peuple souverain étant partout, quand il devient tyran, le tyran est partout ; c'est la présence universelle d'un universel Tibère. »

Chateaubriand, Mémoires d'Outre-tombe, 1849-1950

## COMPOSITION DU NOUVEAU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRÉNOM ET NOM	FONCTION	DÉPARTEMENT
Alcide Carton	IEN honoraire Président	62
Bruno Decriem	Professeur hist-géographie LP Vice-président, président du CS	32
Bernard Vandeplass	Professeur d'histoire retraité Vice-président	32
Rémi Vernière	Proviseur Secrétaire	62
Christian de Bosscher	Professeur des écoles retraité Secrétaire adjoint (adhésions)	62
Thierry Wiart	Conseiller principal d'Éducation Trésorier	62
Xavier Carrue	Professeur de Collège Rédacteur en chef du bulletin	62
Mark Billings	Cadre supérieur Suivi de la vie associative	Canada
Aimée Boucher	Commémorations	95
Jean-Claude Cavigniaux	Éducateur spécialisé retraité Accueil des conférences	62
Christian Champiré	Professeur de collège retraité Relations avec les élus	62
Gérard Clouet	Retraité Accueil des conférences	62
Dominique Desvignes	Agrégé d'histoire honoraire	62
Esteban Evrard	Directeur au Secours Populaire	62
Aurélien Gack	Agrégé de géographie	62
Florent Héricher	Doctorant en histoire Président des Amis de P. Le Bas	78
Kémal Ibisevic	Éducateur spécialisé Acheminement du bulletin	62
Suzanne Levin	Docteure en histoire Bulletin : « Robespierre dans le texte »	75
Pierre Outteryck	Agrégé d'histoire honoraire Suivi de la vie associative	59
Danièle Pingué	Maîtresse de conférences honoraire Membres du Conseil scientifique	70
Ingolf Bayer	Site et informatique	Allemagne
Michel Benoît	Écrivain-historien	58
Françoise Brunel	Maîtresse de conférences honoraire	92
Bernard-Marie Dupont	Avocat- philosophe	62
Marianne Gilchrist	Historienne de l'art	Angleterre
Daniela Rudyj	Étudiante en histoire	Tchécoslovaquie

**Adhérez à l'ARBR.** Pour défendre Robespierre, soutenir l'ARBR et continuer de recevoir le bulletin rendez-vous sur : <https://www.amis-robspierre.org/Adherer-a-l-ARBR-en-2023>